



Police RC professionnelle

Conditions Générales

Article 1 :	Formation – Prise d’effet – Durée
Article 2 :	Plafond de garantie – Franchise
Article 3 :	Etendue de la garantie dans le temps
Article 4 :	Etendue géographique
Article 5 :	Déclaration et modification du risque
Article 6 :	Exclusions
Article 7 :	Déclaration de sinistre
Article 8 :	Direction du procès
Article 9 :	Autres assurances
Article 10 :	Résiliation
Article 11 :	Prime
Article 12 :	Prescription
Article 13 :	Subrogation
Article 14 :	Loi applicable – Tribunaux compétents
Article 15 :	Contradiction entre Conditions Générales, Conventions Spéciales et Conditions Particulières
Article 16 :	Notifications
Article 17 :	Dispositions diverses



Préambule

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des assurances. Il est composé des présentes Conditions Générales modèle CG RCPRO Beazley Pro, des Conventions Spéciales visées aux Conditions Particulières, des Conditions Particulières modèle CP RCPRO Beazley Pro ainsi que des Annexes et Extensions souscrites listées aux Conditions Particulières.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **Réclamation**, conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 4ème alinéa du Code des assurances reproduit à l'article 4 des présentes Conditions Générales, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **Souscripteur** et figurant en Annexe au présent contrat.

Les termes figurant en **gras** et en italique dans le présent contrat renvoient aux définitions stipulées aux Conventions Spéciales.

Article 1: Formation – Prise d'effet - Durée

1.1 **Formation du contrat**

Le contrat est formé par l'accord entre les parties signataires.

1.2 **Prise d'effet de la garantie**

La garantie prendra effet à la date prévue aux Conditions Particulières à 00 heure 01, sous réserve du règlement par le **Souscripteur**, dans les trente (30) jours de la signature du contrat, de la prime payable à la souscription et dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières.

En cas de règlement par le **Souscripteur** de la prime payable à la souscription, dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières, plus de trente (30) jours après la signature du contrat, la garantie ne prendra effet qu'à la date de réception par les **Assureurs** du règlement de la prime.

A défaut de règlement avant la première échéance annuelle du contrat de la prime payable à la souscription, la garantie sera réputée n'avoir jamais pris effet et il n'y aura donc aucune **Période Subséquente**. Les **Assureurs** pourront alors résilier le contrat pour non paiement de prime dans les conditions stipulées à l'article 11.4 des présentes Conditions Générales.

1.3 **Durée du contrat**

LE CONTRAT EST SOUSCRIT POUR UNE DUREE COMPRISE ENTRE LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE DE SOUSCRIPTION ET QUI NE SAURAIT EXCEDER UN (1) AN.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties au moins deux (2) mois avant l'échéance annuelle fixée aux Conditions Particulières.



Article 2: Plafond de garantie – Franchise

2.1 Plafond de garantie

La garantie est accordée dans les limites du plafond de garantie stipulé aux Conditions Particulières sans dépasser celui-ci.

Le plafond de garantie est accordé par **Période d'Assurance**. Il n'est pas cumulable d'une **Période d'Assurance** sur l'autre. Il se réduit et finalement s'épuise par tout règlement amiable ou judiciaire de **Sinistres** selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements, sans reconstitution de garantie.

Tous les **Sinistres** découlant d'une même **Faute Professionnelle** seront considérés comme un seul et même **Sinistre**. Ce **Sinistre** sera imputé à la **Période d'Assurance** pendant laquelle une **Réclamation** alléguant cette **Faute Professionnelle** aura été introduite pour la première fois.

Les recours subrogatoires de nature légale ou conventionnelle, susceptibles d'être exercés par les **Assureurs** après règlement du **Sinistre** garanti, ne reconstituent en aucun cas le plafond de garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, le plafond de garantie applicable pour les **Réclamations** introduites pendant la **Période Subséquente** est unique pour l'ensemble de la **Période Subséquente** et correspond au montant du plafond de garantie applicable pour la dernière **Période d'Assurance**. Il n'est pas diminué des indemnités réglées ou dues par les **Assureurs** pour les **Sinistres** dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière **Période d'Assurance**.

Les **Frais de Défense** engagés avec le consentement écrit des **Assureurs** seront inclus dans le plafond de garantie.

2.2 Franchise

La **Franchise**, dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières, s'applique tant aux **Conséquences Pécuniaires** qu'aux **Frais de Défense**.

Article 3: Etendue de la garantie dans le temps

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la **Réclamation** couvre l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres**, dès lors que le **Fait Dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou aux **Assureurs** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le présent contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**.

Le délai subséquent à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie est de cinq (5) ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le **Fait Dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait Dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait Dommageable**.



Les **Assureurs** ne couvrent pas l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres** s'ils établissent que l'**Assuré** avait connaissance du **Fait Dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Article 4: Etendue géographique

La garantie est acquise à l'**Assuré** pour la (les) Activité(s) Professionnelle(s) garantie(s) exercée(s) dans le monde entier, sauf conventions contraires stipulées aux Conditions Particulières.

Article 5: Déclaration et modification du risque

5.1 Déclaration du risque à la souscription

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du **Souscripteur** telles que formulées dans le questionnaire figurant en Annexe. Le **Souscripteur** doit répondre très exactement à toutes les questions formulées dans ledit questionnaire de manière à permettre aux **Assureurs** de se faire une opinion sur le risque à garantir (art. L. 113-2 C. Ass.).

5.2 Modifications du risque en cours de contrat

Le **Souscripteur** est tenu de déclarer aux **Assureurs** en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites aux **Assureurs**, notamment dans le questionnaire figurant en Annexe (art. L. 113-2 C. Ass.).

SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, DECLARER CES CIRCONSTANCES AUX ASSUREURS DANS UN DELAI DE QUINZE (15) JOURS A COMPTER DU MOMENT OU IL EN A CONNAISSANCE.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du présent contrat, les **Assureurs** n'auraient pas contracté ou ne l'auraient fait que moyennant une prime plus élevée, les **Assureurs** ont la faculté soit de dénoncer le présent contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime (art. L. 113-4 C. Ass.).

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et les **Assureurs** doivent alors rembourser au **Souscripteur** la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 C. Ass.).

Dans le second cas, si le **Souscripteur** ne donne pas suite à la proposition des **Assureurs** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, les **Assureurs** peuvent résilier le présent contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le **Souscripteur** de cette faculté, en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 C. Ass.).



Toutefois, les **Assureurs** ne peuvent se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informés par lettre recommandée, ils ont manifesté leur consentement au maintien de la garantie, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **Sinistre**, une indemnité (art. L. 113-4 C. Ass.).

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le **Souscripteur** a droit à une diminution du montant de la prime. Si les **Assureurs** n'y consentent pas, le **Souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation. Les **Assureurs** doivent alors rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 C. Ass.).

Les **Assureurs** doivent rappeler les stipulations du présent article au **Souscripteur** lorsque celui-ci les informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution du risque (art. L. 113-4 C. Ass.).

5.3 **Sanctions**

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE QUANT AU RISQUE A GARANTIR OU QUANT A LA MODIFICATION DU RISQUE GARANTI ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LES CAS, DES SANCTIONS PREVUES PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

5.4 **Modifications structurelles du Souscripteur**

Lorsque, au cours de la **Période d'Assurance**, le **Souscripteur** est acquis, fusionne, cède tout ou la majeure partie de ses actifs, ou si une ou plusieurs nouvelles personnes, agissant individuellement ou de concert, viennent à détenir plus de 50% des droits de vote du **Souscripteur**, les garanties du présent contrat ne sont plus acquises à l'**Assuré** pour des **Fautes Professionnelles** survenant après les opérations décrites ci-dessus, sauf accord écrit préalable des **Assureurs**.

Le **Souscripteur** s'engage à informer par écrit les **Assureurs** d'une telle opération dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa réalisation.

Les **Assureurs** peuvent accepter, après étude des informations requises, de garantir par avenant les **Fautes Professionnelles** commises ou prétendues telles après la date de cette opération. Dans ce cas, les **Assureurs** peuvent, le cas échéant, amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'Assurance** et demander une prime additionnelle.

A défaut d'accord, le contrat prend automatiquement fin, sans autre formalité, à l'issue de la **Période d'Assurance** au cours de laquelle cette modification structurelle est intervenue.

5.5 **Filiales**

L'**Assuré** s'engage à déclarer, sous trente (30) jours à compter de la date d'acquisition ou de cession de la **Filiale**, la modification structurelle intervenue. Il est rappelé que l'intégration d'une nouvelle **Filiale** reste subordonnée à une déclaration aux **Assureurs** ou, le cas échéant, à une déclaration et un accord préalable exprès des **Assureurs**, qui se réservent le droit d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'Assurance** et de demander une prime additionnelle.



Article 6: Exclusions

SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE, FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- 6.1 TOUT DOMMAGE PROVENANT D'UNE GUERRE ETRANGERE OU D'UNE GUERRE CIVILE DECLAREE OU NON, OU DE TOUT FAIT DE GUERRE, UTILISATION DE POUVOIR MILITAIRE (AVEC OU SANS LOI MARTIALE), USURPATION DE POUVOIR, INVASION, INSURRECTION, REVOLUTION, REBELLION, EMEUTE, MOUVEMENT OU MANIFESTATION POPULAIRE, DU LOCK OUT OU DE LA GREVE ;**
- 6.2 TOUT DOMMAGE PROVENANT DE LA CONFISCATION, L'EXPROPRIATION, LA NATIONALISATION, LA REQUISITION OU L'EMBARGO ;**
- 6.3 TOUT DOMMAGE PROVENANT DE TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ DE MAREE OU AUTRES CATACLYSMES ;**
- 6.4 TOUT DOMMAGE PROVENANT DES EFFETS D'UNE POLLUTION REELLE, POTENTIELLE OU SUPPOSEE, OU D'UNE CONTAMINATION DE LA TERRE, DE L'AIR OU DE L'EAU PAR DECHARGEMENT, DISPERSION, DEVERSEMENT OU ECHAPPEMENT DE TOUTES MATIERES POLLUANTES, OU D'UNE ATTEINTE REELLE OU ALLEGUEE A L'ENVIRONNEMENT ;**
- 6.5 TOUT DOMMAGE PROVENANT DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DU FAIT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES ET/OU DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION DE PARTICULES ;**
- 6.6 DE TOUT DOMMAGE RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES ;**
- 6.7 TOUS DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, ENGIN MARITIMES, FLUVIAUX OU AERIENS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN ;**
- 6.8 TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;**
- 6.9 TOUT AVANTAGE PERSONNEL, BENEFICE OU REMUNERATION AUXQUELS L'ASSURE N'AVAIT PAS DROIT ;**
- 6.10 TOUS HONORAIRES, COMMISSIONS, EMOLUMENTS, FRAIS ET AUTRES CHARGES PAYES OU PAYABLES A L'ASSURE DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION EFFECTUEE PAR CE DERNIER ;**
- 6.11 TOUT IMPOT, TAXE OU TOUTE AUTRE AMENDE OU PENALITE PERSONNELLEMENT INFLIGES A L'ASSURE PAR LA LOI OU LES REGLEMENTS, Y COMPRIS LES « PUNITIVE DAMAGES » ET LES « EXEMPLARY DAMAGES » ;**



- 6.12 TOUTE OPERATION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET TOUS ACTES COMMIS EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ;**
- 6.13 TOUT DOMMAGE IMPUTABLE A LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS SOCIAUX DE L'ASSURE, QU'ELLE SOIT ENCOURUE INDIVIDUELLEMENT, CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT ;**
- 6.14 TOUT LITIGE ENTRE L'ASSURE, EN SA QUALITE D'EMPLOYEUR, ET SON PERSONNEL ;**
- 6.15 TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE ;**
- 6.16 TOUT DOMMAGE SURVENU DANS LES CAS OU IL EST ALLEGUE OU ETABLI QUE L'ASSURE AGIT EN TANT QUE DIRIGEANT DE FAIT ET/OU DE DROIT D'UNE ENTREPRISE CLIENTE ;**
- 6.17 L'IMMIXTION DE L'ASSURE DANS LA GESTION DES AFFAIRES DE SES CLIENTS ;**
- 6.18 TOUT DOMMAGE RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS TRAITANTS ET DES CO TRAITANTS ;**
- 6.19 TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE UNE INFORMATION ERRONEE DONNEE PAR SON CLIENT A L'ASSURE ;**
- 6.20 TOUT DOMMAGE IMPUTABLE A LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE EN RAISON DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1386-1 à 1386-18 DU CODE CIVIL OU DE LEUR EQUIVALENT A L'ETRANGER AINSI QUE DU FAIT DE LA LIVRAISON DE TOUT PRODUIT ;**
- 6.21 TOUT DOMMAGE IMPUTABLE A LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE EN RAISON DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL OU DE LEUR EQUIVALENT A L'ETRANGER ;**
- 6.22 TOUTE ACTIVITE AUTRE QUE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE ;**
- 6.23 TOUTE ACTION INTRODUITE CONTRE UN ASSURE PAR UN AUTRE ASSURE OU FAITE POUR SON COMPTE, sauf dans le cas d'une action récursoire qui résulterait d'une première Réclamation introduite par un Tiers et qui serait couverte par le présent contrat ;**
- 6.24 Toute violation de la loi relative aux organisations mafieuses visées par le « racketeer influenced and corrupt organisations act » (18 usc sections 1961 et suivantes) et de tout amendement à cette réglementation ;**
- 6.25 TOUTE VIOLATION DES LOIS RELATIVES AUX MARCHES FINANCIERS, DONT NOTAMMENT LE « SECURITIES ACT OF 1933 », LE « SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934 » ET DE LA REGLEMENTATION DE LA « SECURITY EXCHANGE COMMISSION », ET DE TOUT AMENDEMENT A CES REGLEMENTATIONS ;**
- 6.26 TOUTE VIOLATION DES DROITS OU OBLIGATIONS PREVUS PAR Les Réglementations RELATIVES AUX FONDS DE PENSION, AUX PLANS DE**



RETRAITE, AUX PLANS D'ÉPARGNE ENTREPRISE, AUX PLANS DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES OU PROGRAMMES D'ASSURANCE MALADIE OU DE PRÉVOYANCE, AUX RÉGIMES DE CHÔMAGE, Y COMPRIS LE « EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT OF 1974 » AINSI QUE TOUT AMENDEMENT A CES RÉGLEMENTATIONS.

Article 7: Déclaration de sinistre

SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT DÉCLARER PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION ADRESSÉE À LA SOCIÉTÉ DONT LE NOM EST STIPULÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES TOUT SINISTRE DE NATURE À ENTRAÎNER LA GARANTIE DES ASSUREURS DES QUE L'ASSURÉ EN A EU CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS UN DÉLAI DE CINQ (5) JOURS OUVRES.

LA DÉCHÉANCE POUR DÉCLARATION TARDIVE NE POURRA ÊTRE OPPOSÉE AU SOUSCRIPTEUR QUE SI LES ASSUREURS ÉTABLISSENT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LEUR A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. ELLE NE POURRA ÉGALEMENT ÊTRE OPPOSÉE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DUE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (art. L. 113-2 C. Ass.).

Dès qu'il en a connaissance, le **Souscripteur** doit déclarer aux **Assureurs** :

- tout fait de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle et notamment toute faute, erreur ou omission pouvant entraîner une insuffisance ou une absence de garantie au préjudice d'un **Tiers**, même s'il n'a pas fait l'objet d'une **Réclamation** ;
- tout fait de nature à révéler l'existence d'un dommage au préjudice d'un **Tiers**, ou pouvant entrer dans le champ d'application du présent contrat, même s'il n'a pas fait l'objet d'une **Réclamation**.

Le **Souscripteur** doit transmettre aux **Assureurs**, dans le plus bref délai, tous avis, correspondances, documents et notifications reçus par lui et concernant directement ou indirectement les faits visés ci-dessus.

Le **Souscripteur** doit y joindre un exposé sommaire des faits, les copies des pièces éventuelles du dossier et de la **Réclamation** formulée à son encontre, accompagnés de son avis personnel. Il est tenu de fournir aux **Assureurs** tous renseignements et justifications utiles, pour leur permettre de se faire une opinion sur le dossier, et de coopérer pleinement avec les **Assureurs**.

En cas d'inexécution par le Souscripteur des obligations précitées, les Assureurs pourront lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice qui en sera résulté pour eux.

Les déclarations de sinistre devront comporter les éléments suivants:

- nom du **Souscripteur** et numéro du contrat,
- nature de la **Faute Professionnelle** alléguée,
- date de la **Faute Professionnelle** alléguée,
- date de la **Réclamation**,
- montant de la **Réclamation** (le cas échéant),
- copie de l'assignation ou de l'acte extrajudiciaire délivré à l'**Assuré**.

LE SOUSCRIPTEUR QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGÈRE LE MONTANT DE LA RÉCLAMATION, OU QUI SCIEMMENT EMPLOIE COMME JUSTIFICATION DES DOCUMENTS INEXACTS, OU USE DE MOYENS FRAUDULEUX LORS DE LA



DECLARATION DE SINISTRE EST DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

Aucune reconnaissance de responsabilité et aucune transaction, intervenues en-dehors des Assureurs, ne leur seront opposables (art. L. 124-2 C. Ass.).

L'**Assuré** ne devra pas en outre régler une quelconque **Réclamation** ou encourir des frais et dépenses y afférant sans le consentement écrit des **Assureurs**.

En cas de **Sinistre**, les **Assureurs** se réservent le droit de procéder à tout règlement après en avoir avisé l'Assuré et obtenu du bénéficiaire une renonciation à toute **Réclamation** postérieure ou toute action judiciaire portant sur ledit **Sinistre**.

Article 8: Direction du procès

Les **Assureurs** se réservent la faculté de diriger le procès intenté à l'**Assuré** dont la responsabilité civile est mise en cause.

Si les **Assureurs** prennent la direction d'un procès intenté à l'**Assuré**, les **Frais de Défense** seront alors intégralement à la charge des **Assureurs**, dans la limite du plafond de garantie dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières. En contrepartie, les sommes accordées à l'**Assuré** en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile reviendront de plein droit aux **Assureurs** qui auront réglé la totalité des **Frais de Défense**.

Toutefois, en cas de condamnation de l'**Assuré** à un montant supérieur au plafond de garantie dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières, lesdits **Frais de Défense** seront supportés par les **Assureurs** et l'**Assuré** en proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes accordées à l'Assuré en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile reviendront alors aux **Assureurs** et à l'**Assuré** en proportion de leur part respective dans la prise en charge des **Frais de Défense**.

Si les **Assureurs** prennent la direction d'un procès intenté à l'**Assuré**, ils sont censés renoncer à toutes les exceptions dont ils pourraient avoir connaissance lorsqu'ils ont pris la direction du procès (art. L. 113-17 C. Ass.).

LORSQUE PAR LE FAIT DE L'ASSURE, SAUF S'IL A INTERET A LE FAIRE, LES ASSUREURS NE PEUVENT ASSUMER EUX-MEMES LA DIRECTION DU PROCES, L'ASSURE SERA DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE (art. L. 113-17 C. Ass.).

Article 9: Autres assurances

LE SOUSCRIPTEUR EST TENU DE DECLARER AUX ASSUREURS LES CONTRATS D'ASSURANCE QU'IL A DEJA SOUSCRITS OU QU'IL VIENDRAIT A SOUSCRIRE AU COURS DU PRESENT CONTRAT POUR LE MEME INTERET ET CONTRE LE MEME RISQUE ET DE LUI COMMUNIQUER LE NOM DU OU DES AUTRES ASSUREURS AINSI QUE LE MONTANT DE LA SOMME ASSUREE SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 5.3 DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES.

SI PLUSIEURS CONTRATS GARANTISSANT UN MEME RISQUE SONT SOUSCRITS DE MANIERE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, IL SERA FAIT APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 121-3 DU CODE DES ASSURANCES (art. L. 121-4 C. Ass.).



Si ces contrats sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produira ses effets dans les limites des garanties prévues audit contrat, quelle que soit la date à laquelle ledit contrat aura été souscrit. Dans ces limites, l'**Assuré** peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (art. L. 121-4 C. Ass.).

Article 10: Résiliation

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions figurant ci-après :

10.1 Par le Souscripteur ou les Assureurs :

- à l'échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle stipulée aux Conditions Particulières (art. L. 113-12 C. Ass.) ;
- en cas de survenance d'un des événements suivants (art. L. 113-16 C. Ass.) :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle,
 - cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement et ne prenant effet qu'un (1) mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Dans ce cas, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la date et la nature de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

10.2 Par les Assureurs :

- en cas de non paiement de la prime (art. L. 113-3 C. Ass.) par lettre recommandée (art. R. 113-1 C. Ass.) ;
- en cas d'aggravation du risque, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après la notification (art. L. 113-4 C. Ass.) ;
- en cas d'aggravation du risque, par lettre recommandée, lorsque le **Souscripteur** ne donne pas suite à la proposition des **Assureurs** ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, à condition d'avoir informé le **Souscripteur** de cette faculté en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 C. Ass.) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat constatée par les **Assureurs** avant tout **Sinistre**, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après notification adressée au **Souscripteur** par lettre recommandée (art. L. 113-9 C. Ass.) ;
- après **Sinistre**, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification au **Souscripteur**. Le **Souscripteur** a alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par lui auprès des **Assureurs**, la résiliation ne prenant alors effet qu'un (1) mois après la notification faite aux **Assureurs** par lettre recommandée (art. R. 113-10 C. Ass.).

10.3 Par le Souscripteur :



- en cas de résiliation par les **Assureurs** après **Sinistre** d'un autre contrat souscrit par le **Souscripteur** auprès des **Assureurs**, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite aux **Assureurs** (art. R. 113-10 C. Ass.) ;
- en cas de diminution du risque en cours de contrat si les **Assureurs** refusent d'accorder au **Souscripteur** une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (art. L. 113-4 C. Ass.).

10.4 Régime de résiliation

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une **Période d'Assurance**, la portion de prime afférente à la partie de cette **Période d'Assurance** postérieure à la résiliation n'est pas acquise aux Assureurs; elle doit être remboursée au **Souscripteur** si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette portion de prime reste acquise aux Assureurs à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non paiement de prime.

Lorsque le **Souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé à Service Gestion Beazley dont l'adresse figure aux Conditions Particulières, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a stipulé autrement.

La résiliation par les **Assureurs** doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu du **Souscripteur**.

Le délai de résiliation court à compter de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste.

Article 11: Prime

11.1 Règlement de la prime

A la souscription du contrat, le **Souscripteur** doit payer la prime dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

A chaque échéance du contrat, le **Souscripteur** règlera une prime annuelle dont les modalités de calcul sont précisées ci-après.

La prime annuelle, ainsi que les frais de dossier et les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont les montants sont stipulés sur chaque appel de prime, sont payables à Service Gestion Beazley dont l'adresse figure aux Conditions Particulières.

11.2 Modalités de calcul de la prime

La prime est calculée de manière forfaitaire et définitive pour chaque **Période d'Assurance**. Elle est déterminée par application au **Chiffre d'Affaires** annuel déclaré d'un taux qui ne saurait être supérieur au taux maximum applicable tel que stipulé dans les Conditions Particulières, sans que cette prime puisse être inférieure à la prime minimum dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières.



11.3 Modalités de déclaration des éléments variables de la prime et sanction en cas de non déclaration

Le **Souscripteur** devra déclarer, dès publicité des comptes et au plus tard trois (3) mois avant l'échéance annuelle du contrat, le montant annuel du **Chiffre d'Affaires** perçu par l'**Assuré** sur le dernier exercice clos afin de permettre aux **Assureurs** de calculer la prime définitive. Pour ce faire, l'**Assuré** adressera aux **Assureurs** copie du compte de résultats ou de sa dernière déclaration fiscale.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, l'assuré devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % du montant de ladite prime.

Les **Assureurs** auront le droit de vérifier à tout moment les livres et pièces comptables de l'**Assuré** et tous éléments servant de base à la fixation de la prime.

11.4 Sanction en cas de non règlement de la prime

A défaut de règlement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour les **Assureurs** de poursuivre l'exécution du contrat en justice, les **Assureurs** pourront, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu du **Souscripteur**, suspendre la garantie. Cette lettre recommandée prendra la forme d'une mise en demeure et reproduira les dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

La suspension de la garantie ne prendra effet que trente (30) jours à compter de la date de réception par le **Souscripteur** de la lettre recommandée susvisée. Les **Assureurs** auront également le droit de résilier la police dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, par notification faite au **Souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Article 12: Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où les **Assureurs** en ont eu connaissance;
- 2°) en cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre les **Assureurs** a pour cause le retour d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier (art. L. 114-1 C. Ass.).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **Sinistre**. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par les **Assureurs** au **Souscripteur** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le **Souscripteur** aux **Assureurs** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (art. L. 114-2 C. Ass.).



Article 13: Subrogation

Les **Assureurs** sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'**Assuré** contre tout responsable du **Sinistre**. Toutefois, les **Assureurs** n'exerceront pas ces droits contre un salarié du **Souscripteur**, à moins que le **Sinistre** ne soit dû ou causé par un acte frauduleux du salarié en question (art. L. 121-12 C. Ass.).

SI CETTE SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURE, S'OPERER EN FAVEUR DES ASSUREURS, CEUX-CI SONT DECHARGES DE LEUR GARANTIE ENVERS L'ASSURE (art. L. 121-12 C. Ass.) ET CONSERVENT UNE ACTION RECOURSIVE A SON ENCONTRE DANS LA MESURE OU LA SUBROGATION AURAIT PU S'EXERCER ET JUSQU'A CONCURRENCE DE L'INDEMNITE PAYEE PAR EUX.

Article 14: Loi applicable – Tribunaux compétents

A défaut d'accord amiable, tout litige entre le **Souscripteur** et les **Assureurs** concernant l'interprétation des clauses et conditions, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, demeure soumis aux règles et principes du droit français, notamment aux dispositions du Code des assurances, et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

Pour l'exécution du contrat, les **Assureurs** font élection de domicile à PARIS, au bureau de leur Mandataire Général – LLOYD'S FRANCE SAS, 8-10 rue Lamennais, 75008 PARIS – et acceptent la compétence des tribunaux français.

Article 15: Contradiction entre Conditions Générales, Conventions Spéciales et Conditions Particulières

Les Conditions Particulières du présent contrat prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales et les Conventions Spéciales.

Toute incompatibilité entre les Conditions Générales et les Conventions Spéciales d'une part, et les Conditions Particulières d'autre part, sera résolue en donnant la priorité aux Conditions Particulières et les parties conviennent d'écarter toute interprétation des Conditions Générales et des Conventions Spéciales qui priverait de la totalité ou d'une partie de leur portée les Conditions Particulières du présent contrat.

Les Conventions Spéciales du présent contrat prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales.

Toute incompatibilité entre les Conditions Générales et les Conventions Spéciales sera résolue en donnant la priorité aux Conventions Spéciales et les parties conviennent d'écarter toute interprétation des Conditions Générales qui priverait de la totalité ou d'une partie de leur portée les Conventions Spéciales du présent contrat.

Article 16: Notifications

Toutes les notifications qui pourraient être nécessaires à l'exécution du présent contrat seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf stipulations particulières du présent contrat :

- par les **Assureurs**, à l'adresse du **Souscripteur** figurant aux Conditions Particulières,



- par le **Souscripteur**, à Service Gestion BEAZLEY dont l'adresse figure aux Conditions Particulières ou à toute nouvelle adresse préalablement notifiée selon les mêmes formes.

Article 17: Dispositions diverses

Toute notification, convocation ou acte judiciaire destiné aux **Assureurs** peut être signifié à la personne ou société mentionnée aux Conditions Particulières qui est autorisée à accepter toute signification d'acte judiciaire et à comparaître, pour le compte des **Assureurs**, devant la juridiction saisie.



POLICE RC PROFESSIONNELLE

ACTIVITES DU BIEN ETRE CONVENTIONS SPECIALES

Article 1:	Définitions
Article 2:	Objet de la garantie
Article 3:	Exclusions spéciales



ARTICLE 1: DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la présente police :

ASSURE

Ont la qualité d'**Assuré**:

- le **Souscripteur**,
- les **Filiales** du **Souscripteur**,
- toute personne physique ou morale nommée aux Conditions Particulières après acceptation préalable des **Assureurs**.

ASSUREURS

Les Souscripteurs du Lloyd's de Londres ou les Compagnies d'Assurance qui garantissent les risques souscrits aux termes du présent contrat.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Total des sommes payées par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués, et de prestations de services réalisées dans le domaine de(s) Activité(s) Professionnelle(s) Garantie(s) exercée par l'**Assuré** et dont la facturation a été faite lors du dernier exercice comptable clos.

CONSEQUENCES PECUNIAIRES

Tous **Dommmages Immatériels** causés aux **Tiers** que l'**Assuré** est tenu de régler en raison d'une décision d'un tribunal civil, commercial, administratif, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable des **Assureurs**.

DOMMAGE CORPOREL signifie toute forme de blessure corporelle, maladie, angoisse, souffrance émotionnelle, préjudice esthétique, ou la mort de toute personne.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice purement pécuniaire, autre que celui visé par les définitions de **Dommmages Corporels** et de **Dommmages Matériels**, résultant de toute perte financière ou toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit qui n'est pas consécutive à un **Dommmage Corporel** ou à un **Dommmage Matériel**.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, altération, destruction ou perte (y compris vol) d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

FAIT DOMMAGEABLE

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de **Faits Dommmageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **Fait Dommmageable** unique.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Toute erreur, omission ou négligence commise par l'**Assuré** ou alléguée à son encontre, à titre individuel, conjoint ou solidaire, et qui engage sa responsabilité en sa qualité d'**Assuré**.

FRANCHISE



La somme restant à la charge de l'**Assuré** sur le montant de l'indemnité versée par les **Assureurs** au titre de chaque **Sinistre**.

SINISTRE Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **Tiers**, engageant la responsabilité de l'**Assuré**, résultant d'un **Fait Dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations**.

RECLAMATION

Toute mise en cause écrite amiable ou judiciaire adressée à l'**Assuré** par tout **Tiers** lésé à raison d'une **Faute Professionnelle** ou prétendue telle commise par l'**Assuré**.

FRAIS DE DEFENSE Tous frais, coûts, charges, honoraires et dépenses encourus par l'**Assuré** pour assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet d'une **Réclamation** couverte au titre de la présente garantie, à savoir: les frais d'enquête et d'expertise, les frais de procès, la rémunération des arbitres, les honoraires d'avocats, conseils juridiques et experts **A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET REMUNERATION DES ASSURES ET DE LEURS PREPOSES.**

PERIODE D'ASSURANCE

La **Période d'Assurance** est la période comprise:

- entre la date de prise d'effet du présent contrat mentionnée dans les Conditions particulières et celle de sa première échéance lorsque celle-ci intervient avant les douze mois suivant la date de prise d'effet,
- entre deux échéances de renouvellement annuelles consécutives,
- entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, la **Période d'Assurance** est prolongée de la **Période Subséquente** dont les modalités de fonctionnement figurent aux Conditions Générales.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale nommément désignée aux Conditions Particulières, ayant rempli le questionnaire d'assurance figurant en Annexe et qui s'est engagée à payer la prime.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que celles ayant la qualité d'**Assuré** qui recherche la responsabilité de l'**Assuré** à raison d'une **Faute Professionnelle**.



ARTICLE 2: OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires**, y compris les **Frais de Défense**, résultant de toute **Réclamation** introduite par un **Tiers** à l'encontre de l'**Assuré** pendant la **Période d'Assurance** ou la **Période Subséquente** mettant en jeu la responsabilité civile qu'il peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard des **Tiers**, en cas de **Faute Professionnelle**, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de son activité du bien être telle que définie aux Conditions particulières.

ARTICLE 3: EXCLUSIONS

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS STIPULEES AUX CONDITIONS GENERALES, SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE, FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE:

- 3.1 TOUTE ACTIVITE NON EXPRESSEMENT MENTIONNEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES**
- 3.2 TOUT ACTE CRIMINEL, MALHONNETE, FRAUDULEUX, DOLOSIF OU DE TOUTE OMISSION COMMISE PAR TOUT ASSURE DANS UN BUT OU UNE INTENTION CRIMINEL, MALHONNETE, FRAUDULEUX OU DOLOSIF ;**
- 3.3 TOUT DOMMAGE CAUSE A UN BIEN**
- 3.4 TOUT DOMMAGE RELEVANT DU RISQUE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES PRODUITS LIVRES ;**
- 3.5 TOUT DOMMAGE RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION DE L'ASSURE**
- 3.6 TOUTE RECLAMATION RELATIVE AUX HONORAIRES DE L'ASSURE ;**
- 3.7 LES DOMMAGES RESULTANT D'EXPERIMENTATION OU D'UTILISATION DE PRODUITS AVANT LEUR COMMERCIALISATION ;**
- 3.8 LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES CONSISTANT A RECEVOIR, ETUDIER, CREER DE NOUVEAUX MEDICAMENTS, EQUIPEMENTS, PRODUITS DESTINES A TOUS USAGES DE SOINS OU DE COSMETIQUE AINSI QUE TOUTES EXPERIMENTATIONS ET TESTS ASSOCIES ;**
- 3.9 DE TOUTE ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE RENDUE PAR UNE PERSONNE QUI NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR**
- 3.10 DE TOUT MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE PRATIQUER L'ACTIVITE GARANTIE DANS LES CONDITIONS DE STERILISATION PREVUES PAR LA REGLEMENTATION**



- 3.11 TOUS DOMMAGES SUITE A UNE UTILISATION NON CONFORME AUX PRECONISATIONS DES FABRICANTS DES PRODUITS APPLIQUES OU DES APPAREILS UTILISES;**
- 3.12 TOUS DOMMAGES SUITE A UN MANQUE DE PROPRETE DES INSTRUMENTS ET DES LOCAUX UTILISES (NETTOYAGE, STERILISATION, ELIMINATION DES DECHETS) ;**
- 3.13 TOUT DOMMAGE CORPOREL ; ETANT ENTENDU QUE CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS A TOUT DOMMAGE RESULTANT DIRECTEMENT D'UNE NEGLIGENCE, D'UNE ERREUR OU D'UNE OMISSION COMMISE PAR L'ASSURE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE**
- 3.14 LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU ELLE EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ;**
- 3.15 TOUTE ATTEINTE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE AU SENS DE LA DEUXIEME PARTIE DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE : DESSINS ET MODELES, BREVETS, MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE ET SIGNES DISTINCTIFS;**
- 3.16 TOUS DOMMAGES CAUSES ALORS QUE L'ASSURE ETAIT SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL OU DE STUPEFIANTS;**
- 3.17 TOUTE ACTIVITE PRATIQUEE SUR DES MINEURS SANS AVOIR EU AU PREALABLE L'ACCORD EXPRES DES PARENTS OU DU TUTEUR LEGAL**
- 3.18 TOUS DOMMAGES RESULTANT D'UNE ACTIVITE MEDICALE Y COMPRIS LA PRESCRIPTION OU L'ADMINISTRATION D'UN TRAITEMENT OU D'UNE ANESTHESIE, CHIRURGICALE OU TOUT AUTRE PRATIQUE NE RELEVANT PAS DE L(ES)ACTIVITE(S) GARANTIE(S)**
- 3.19 DE TOUTE TRANSMISSION D'UNE MALADIE OU D'UNE INFECTION PAR L'ASSURE OU PAR TOUTE PERSONNE DONT L'ASSURE EST LEGALEMENT RESPONSABLE**
- 3.20 PROVENANT DE LA MESOTHERAPIE**
- 3.21 DE TOUTE ACTIVITE RELEVANT DE LA REGRESSION PAR L'HYPNOSE**



Police RC professionnelle

Annexe 2

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

(annexe de l'article A. 112 du Code des assurances)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie:

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente:

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I

Sinon, reportez-vous au I et au II.



I. – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.



Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.



3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.